



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

FR

15940/08 (Presse 335)

VERSION PROVISOIRE

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

2904ème session du Conseil

Agriculture et pêche

Bruxelles, les 18-20 novembre 2008

Président **M. Michel BARNIER**
Ministre français de l'agriculture et de la pêche

P R E S S E

Principaux résultats du Conseil

Le Conseil a atteint un accord politique sur le bilan de santé de la politique agricole commune, sur un programme de distribution de fruits aux écoliers et sur un plan de reconstitution des stocks de cabillaud.

SOMMAIRE¹

PARTICIPANTS.....	5
--------------------------	----------

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

AGRICULTURE	7
Soja génétiquement modifié.....	7
Bilan de santé de la réforme de la PAC	7
Fruits à l'école	14
PÊCHE.....	17
Accord bilatéral avec la Norvège.....	17
Cabillaud de la mer Baltique - Evaluation des plans d'actions nationaux de gestion du cabillaud en Pologne	17
Simplification de la Politique Commune de la Pêche (PCP).....	18
Stratégie pour le développement durable de l'aquaculture en Europe	19
Codification et modernisation du contrôle applicable à la Politique Commune de la Pêche	20
Reconstitution des stocks de cabillaud.....	20
DIVERS	24

AUTRES POINTS APPROUVÉS

POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE

— Côte d'Ivoire - Renouvellement des mesures restrictives	25
---	----

POLITIQUE DE DÉVELOPPEMENT

— Révision de l'annexe IV de l'accord de partenariat ACP-CE	25
---	----

¹

- Lorsque des déclarations, des conclusions ou des résolutions ont été formellement adoptées par le Conseil, cela est indiqué dans le titre du point concerné et le texte figure entre guillemets.
- Les documents dont la référence est mentionnée sont accessibles sur le site internet du Conseil <http://www.consilium.europa.eu>.
- Les actes adoptés comportant des déclarations au procès-verbal accessibles au public sont signalés par un astérisque; ces déclarations sont accessibles sur le site internet du Conseil mentionné ci-dessus ou peuvent être obtenues auprès du Service de presse.

BUDGET

- Aide pour la Géorgie 26

EDUCATION

- Fondation européenne pour la formation..... 26

MARCHE INTERIEUR

- Unités de mesure 27
- Substances chimiques - Protection de la santé..... 28

COMMERCE

- Statistiques européennes sur les entreprises et sur le commerce 29

SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

- Procédure d'autorisation uniforme pour les additifs, enzymes et arômes alimentaires..... 30
- Enzymes alimentaires..... 30
- Additifs alimentaires 31
- Arômes alimentaires..... 31

NOMINATIONS

- Comité des régions 32

PARTICIPANTS

Les gouvernements des États membres et la Commission européenne étaient représentés comme suit:

Belgique:

Mme Sabine LARUELLE

M. Kris PEETERS

Ministre des PME, des indépendants, de l'agriculture et de la politique scientifique

Ministre-président du gouvernement flamand et ministre flamand des réformes institutionnelles, des ports, de l'agriculture, de la pêche en mer et de la ruralité

Bulgarie:

M. Valeri TSVETANOV

Ministre de l'agriculture et de l'alimentation

République tchèque:

M. Petr GANDALOVÍČ

Ministre de l'agriculture

Danemark:

Mme Eva Kjer HANSEN

Ministre de l'alimentation

Allemagne:

Mme Ilse AIGNER

Ministre fédéral de l'alimentation, de l'agriculture et de la protection des consommateurs

Estonie:

M. Helir-Valdor SEEDER

Ministre de l'agriculture

Irlande:

M. Brendan SMITH

Ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation

Grèce:

M. Alexandros CONTOS

Ministre du développement rural et de l'alimentation

Espagne:

Mme Elena ESPINOSA MANGANA

M. Jesús Miguel ORIA

Ministre de l'environnement, du milieu rural et du milieu marin

Ministre du Développement rural, de l'Elevage, de la Pêche et de la Biodiversité de la Communauté Autonome de Cantabria

France:

M. Michel BARNIER

Ministre de l'agriculture et de la pêche

Italie:

M. Luca ZAIA

Ministre de l'agriculture et des forêts

Chypre:

M. Panicos POURIOS

Secrétaire d'État au ministère de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement

Lettonie:

M. Mārtiņš ROZE

Ministre de l'agriculture

Lituanie:

Mme Dalia MINIATAITE

Secrétaire d'État au ministère de l'agriculture

Luxembourg:

M. Fernand BODEN

Ministre de l'agriculture, de la viticulture et du développement rural, ministre des classes moyennes, du tourisme et du logement

Hongrie:

M. József GRÁF

Ministre de l'agriculture et du développement rural

Malte:

M. George PULLICINO

Ministre des ressources et des affaires rurales

Pays-Bas:

Mme Gerda VERBURG

Ministre de l'agriculture, du patrimoine naturel et de la qualité des aliments

Autriche:

M. Josef PRÖLL

Ministre fédéral de l'agriculture et des forêts, de l'environnement et de la gestion de l'eau

Pologne:

M. Marek SAWICKI

Ministre de l'agriculture et du développement rural

Portugal:

M. Jaime SILVA

Ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche

Roumanie:

M. Dacian CIOLOS

Ministre de l'agriculture et du développement rural

Slovénie:

M. Iztok JARC

Ministre de l'agriculture, des forêts et de l'alimentation

Slovaquie:

M. Stanislav BECÍK

Ministre de l'agriculture

Finlande:

Mme Sirkka-Liisa ANTILA

Ministre de l'agriculture et des forêts

Suède:

M. Eskil ERLANDSSON

Ministre de l'agriculture

Royaume-Uni:

Mme Hilary BENN

Ministre de l'environnement, de l'alimentation et des questions rurales

M. Richard LOCHHEAD

Ministre (Cabinet Secretary) des affaires rurales et de l'environnement, Gouvernement écossais

M. Huw IRRANCA-DAVIES

Secrétaire d'État chargé de l'environnement marin et

M. Conor MURPHY

naturel, de la faune sauvage et des affaires rurales

Mme Elin JONES

Ministre de développement régional (Assemblée l'Irlande du Nord)

Ministre des affaires rurales (Assemblée galloise)

Commission:

M. Joe BORG

Membre

Mme Mariann FISCHER BOEL

Membre

Mme Androulla VASSILIOU

Membre

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

AGRICULTURE

Soja génétiquement modifié

Le Conseil n'a pas constaté de majorité qualifiée pour ou contre une proposition de décision concernant l'autorisation de mise sur le marché de produits contenant du soja génétiquement modifié MON-89788-1, pour les mêmes usages que tout autre soja, à l'exception de la culture (*doc. [14683/08](#)*).

La décision reviendra à la Commission.

La délégation néerlandaise a déclaré son accord avec l'avis de l'Autorité européenne de sécurité alimentaire (AESa) concernant ladite autorisation. Elle a proposé que la question soit plus largement débattue lors de la session du Conseil du 4 décembre (Environnement), afin d'adopter des lignes directrices pour une optimisation de la procédure d'autorisation, basée sur une analyse du risque.

Bilan de santé de la réforme de la PAC

Le Conseil a constaté un accord politique sur la proposition qui poursuit trois objectifs essentiels : améliorer le Régime de paiement unique (RPU), moderniser les outils de gestion des marchés agricoles et répondre aux nouveaux défis que représentent le changement climatique, la production de bioénergies, la gestion de l'eau ou le maintien de la biodiversité.

Ce point figurera sur la partie "A" de l'ordre du jour d'un prochain Conseil, après sa mise au point par les juristes réviseurs.

Les principaux éléments de l'accord sont les suivants :

Modulation additionnelle

La « modulation »¹, dont le taux actuel est de 5%, sera augmentée selon le tableau suivant, avec une franchise de EUR 5 000 :

Modulation additionnelle	année budgétaire 2010	année budgétaire 2011	année budgétaire 2012	année budgétaire 2013
Taux	5+2 = 7%	7+1 = 8%	8+1 = 9%	9+ 1 = 10%

Modulation progressive

Une modulation dite progressive de 4% s'ajoutera **dès 2009 (année budgétaire 2010)**, pour les montants supérieurs à 300.000 EUR :

Le cofinancement pour les ressources provenant de la modulation et affectées aux nouveaux défis, s'élèvera à 75% (respectivement 90% pour les régions de la cohésion).

Soutien aux secteurs en difficulté

Les États membres pourront utiliser à compter de 2010, jusqu'à 10 % de leurs plafonds nationaux en vue d'octroyer un soutien aux agriculteurs pour certains types d'agriculture revêtant une importance en matière de protection ou d'amélioration de l'environnement, pour améliorer la qualité des produits agricoles, ou leur commercialisation.

Ce soutien pourra également compenser des désavantages spécifiques des secteurs du lait, de la viande bovine et du veau, de la viande ovine et caprine et du riz dans des zones vulnérables sur le plan économique ou sensibles du point de vue de l'environnement, ainsi que dans des zones soumises à des programmes de restructuration et/ou de développement pour prévenir un abandon des terres agricoles et/ou compenser des désavantages spécifiques dont souffrent les agriculteurs dans ces zones.

¹ Réduction des aides directes aux agriculteurs pour pouvoir renforcer les programmes nationaux de développement rural

Le plafond des paiements couplés est limité à 3,5 % des plafonds nationaux de l'annexe VIII.

Le recours au nouvel article 68 sera cependant assujetti à certaines conditions:

- le soutien de certains types d'agriculture importants pour la protection ou l'amélioration de l'environnement ne sera autorisé que si les exigences aux paiements agroenvironnementaux sont respectées;
- le soutien à l'amélioration de la qualité exigera le respect des règles applicables aux spécialités traditionnelles garanties, à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine, à la production biologique ainsi qu'aux normes de commercialisation et conditions applicables à la production;
- le soutien à l'amélioration de la commercialisation des produits agricoles ne sera autorisé que si certains dispositifs concernant les actions d'information et de promotion sont respectés;
- le soutien en faveur de l'environnement, de la qualité et de la commercialisation sera limité à la couverture des coûts supplémentaires ou des pertes de revenus;
- le soutien pour compenser des désavantages spécifiques à certains agriculteurs ne sera octroyé que si le régime de paiement unique est intégralement mis en œuvre dans le secteur concerné et uniquement dans la mesure nécessaire pour encourager le maintien du niveau de production actuel.

Assurance récolte et fonds de mutualisation

Le soutien des États membres pourra également revêtir la forme d'une contribution financière au paiement des primes d'assurance récolte, animaux et végétaux couvrant les pertes économiques causées par des phénomènes climatiques défavorables et des maladies animales ou végétales ou des infestations parasitaires ou encore celle de contributions à des fonds de mutualisation en cas de maladies animales ou végétales.

Abolition de la jachère

Cette abolition est compensée par un renforcement des dispositions communautaires visant à protéger, le cas échéant, des particularités spécifiques du paysage, telles que les bandes tampon le long des cours d'eau.

Rythme de découplage

Les aides pour les grandes cultures, le blé dur, l'huile d'olive et le houblon seront découplées au 1 janvier 2010.

Les aides pour le bœuf et le veau (à l'exception de la vache allaitante), le riz, les fruits à coques, les semences, les protéagineux et la culture de pomme de terre féculière seront découplées au plus tard au 1 janvier 2012.

Enfin, le découplage des aides à la transformation des fourrages séchés interviendra au 1 avril 2012, celui de la fécule de pomme de terre, du chanvre et du lin au 1 juillet 2012 (aides intégrées dans le RPU dès le 1.1.2012).

La Commission préparera un rapport au 31 décembre 2012 sur l'état de mise en œuvre du bilan de santé en particulier au regard des progrès accomplis vers le découplage.

Conditions minimales d'octroi des aides:

Pas de paiement pour un montant d'aide inférieur à **100 EUR** ou une surface admissible inférieure à **1 hectare**. Les états membres peuvent affiner ces seuils selon le tableau suivant :

État membre	Limite pour le seuil en EUR	Limite pour le seuil en hectare
Belgique	400	2
Bulgarie	200	0,5
République tchèque	200	5
Danemark	300	5
Allemagne	300	4
Estonie	100	3
Irlande	200	3
Grèce	400	0,4
Espagne	300	2
France	300	4
Italie	400	0,5
Chypre	300	0,3
Lettonie	100	1
Lituanie	100	1
Luxembourg	300	4
Hongrie	200	0,3
Malte	500	0,1
Pays-Bas	500	2
Autriche	200	2
Pologne	200	0,5
Portugal	200	0,3
Roumanie	200	0,3
Slovénie	300	0,3
Slovaquie	200	2
Finlande	200	3
Suède	200	4
Royaume-Uni	200	5

Nouveaux défis - accompagnement de certains secteurs

Outre les nouveaux défis identifiés par la proposition de la Commission, (changement climatique, énergies renouvelables, gestion de l'eau, biodiversité) les fonds supplémentaires dégagés du fait de l'augmentation de la modulation pourront servir à financer des mesures telles que l'innovation dans les domaines précités ou des mesures d'accompagnement du secteur laitier.

Choix du modèle historique ou régional

Les états membres qui avaient introduit le régime de paiement unique selon un modèle historique pourront redistribuer les aides sur une base régionale.

Secteur laitier

Augmentation des quotas laitiers

Afin d'assurer une sortie « sans heurt » du régime des quotas laitiers, une augmentation de 1% par an en 2009, 2010, 2011, 2012, et pour la campagne 2013/2014, pour préparer leur disparition prévue en 2015, a été acceptée¹.

Deux rapports intermédiaires de la Commission évalueront la situation du secteur au plus tard en juin 2010 et juin 2012.

Aide au stockage privé du beurre

Status quo.

¹ Pour l'Italie, l'augmentation se fera en une seule tranche de 5% dès 2009.

Secteurs spécifiques

Chanvre et lin

Aide pour les fibres longues de :

- 200 EUR par tonne à compter du 1.7.2009 ;
- 160 EUR par tonne à compter du 1.7.2010, le découplage total intervenant au 1.7.2012 et l'intégration dans le RPU au 1.1.2012.

Aide pour les fibres courtes de 90 EUR par tonne à compter du 1.7.2009, le découplage total étant réalisé au 1.7.2012 et l'intégration dans le RPU au 1.1.2012.

Tabac

La restructuration du secteur se fera par le biais des fonds de développement rural, avec l'assistance de la Commission.

Intervention

Les mesures en vigueur dans le **secteur laitier** seront maintenues sous une forme simplifiée, les quantités maximales étant fixées à 30000 tonnes pour le beurre et 109000 tonnes pour poudre de lait écrémé.

Concernant le **blé tendre**, l'intervention prendra place du 1 novembre au 31 mai, au prix d'intervention de 101,31 EUR par tonne, pour une quantité maximale de 2 millions de tonnes, et achat par appel d'offre au-delà.

Enfin les interventions respectives pour le **blé dur, le riz, l'orge et le sorgho** seront maintenues en tant qu'instrument de gestion des marchés, mais les seuils fixés à zéro, à l'instar de l'intervention pour le maïs.

Conditionnalité

La liste des textes législatifs conditionnant le paiement des aides communautaires a été adaptée.

La date d'application de certaines exigences de la conditionnalité (bien-être animal) a été reportée respectivement au 1er janvier 2013 dans les états membres de l'Union depuis 2004 et au 1 janvier 2016 en Bulgarie et en Roumanie.

Les états membres peuvent renoncer à déduire les montants inférieurs ou égaux à 100 EUR lors d'infractions aux règles de conditionnalité.

L'engagement a été pris par le Conseil et la Commission de poursuivre l'exercice de simplification, tant pour les administrations nationales que pour leurs administrés.

Fruits à l'école

Le Conseil a trouvé un accord politique sur une proposition visant à permettre le cofinancement de programmes de distribution de fruits et légumes à l'école (*doc.* [15587/08](#) + [15587/08 ADD1](#)).

Le Parlement a rendu son avis le 18 novembre.

Ce point figurera sur la partie "A" de l'ordre du jour d'un prochain Conseil, après sa mise au point par les juristes réviseurs.

Ce programme devrait contribuer à encourager à accroître de manière durable la part des fruits et légumes dans le régime des enfants, à l'âge où ils acquièrent leurs habitudes alimentaires et ainsi contribuer à la lutte contre l'épidémie d'obésité.

Ses principales caractéristiques sont les suivantes :

Enfants concernés

Les enfants de 6 à 10 sont la cible privilégié du programme mais les Etats membres pourront étendre la distribution aux crèches, autres établissements préscolaires ainsi que les écoles primaires et secondaires.

Les Etats membres voulant aller encore plus loin pourront, en sus de l'aide communautaire, octroyer une aide nationale pour la distribution des produits précités et pour le financement de certains coûts connexes. Ils pourront donc accorder des aides nationales pour financer les mesures d'accompagnement.

Choix des fruits et légumes

Les états membres pourront choisir parmi les fruits et légumes frais, ou transformés y compris les bananes, en fonction de critères objectifs incluant la saisonnalité, la disponibilité des produits ou des préoccupations environnementales.

À cet égard, les États membres peuvent accorder la préférence aux produits d'origine communautaire.

Financement

L'aide communautaire est fixée à 90 millions d'euros par année scolaire¹.

L'aide ne pourra pas excéder 50 % des coûts de distribution et coûts connexes visés (75% de ces coûts dans les régions de cohésion et dans les régions ultrapériphériques), ni couvrir d'autres coûts que les coûts de distribution et coûts connexes que ceux explicitement mentionnés dans le règlement.

¹ Chaque État membre participant étant assuré de recevoir une aide communautaire d'un montant minimal de 175 000 euros.

Compte tenu du cadre budgétaire circonscrit, les États membres peuvent faire appel à des contributions du secteur privé.

Enfin, un programme national déjà en place ne sera pas éligible, sauf si l'État membre concerné souhaite étendre le programme en question ou en accroître l'efficacité (« additionalité » de l'aide).

Mise en œuvre et clause de révision

Le programme s'appliquera à compter de l'année scolaire 2009/2010 et la Commission présentera avant le 31 août 2012 au Conseil et au Parlement un rapport sur sa mise en œuvre.

PÊCHE

Accord bilatéral avec la Norvège

Le Conseil a eu un échange de vues afin de préparer le deuxième tour des consultations avec la Norvège pour 2009, qui se tiendra à Bruxelles du 24 au 28 novembre et devrait concerner, notamment, les points suivants :

- la réduction des rejets;
- le plan conjoint à long terme sur le cabillaud (en mer du Nord);
- la flexibilité interannuelle des quotas (pour le lieu noir et l'églefin);
- les TACs pour les stocks en mer du Nord gérés conjointement, et
- l'échange de possibilités de pêche.

Cabillaud de la mer Baltique - Evaluation des plans d'actions nationaux de gestion du cabillaud en Pologne

Le Conseil a entendu le rapport annuel de la Commission sur l'évaluation, positive, de la mise en œuvre des plans d'actions nationaux instaurés par la Pologne concernant le stock de cabillaud en mer Baltique, comme le prévoit l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 338/2008¹, et en a pris note.

Lors de la fixation des TACs et quotas 2008 pour la mer Baltique² en octobre 2007, la Pologne s'était engagée à adopter et à mettre en œuvre des plans d'action nationaux, incluant des mesures immédiates pour améliorer les systèmes de contrôle et d'application conformément aux normes communautaires, ainsi que des mesures spécifiques visant à adapter la capacité des flottes polonaises pour parvenir à un équilibre stable entre cette capacité et les possibilités de pêche de cabillaud dans la mer Baltique allouées à la Pologne.

¹ Règlement (CE) n°338/2008 du Conseil prévoyant l'adaptation des quotas de pêche de cabillaud qui seront alloués à la Pologne, en mer Baltique (subdivisions 25 à 32, eaux communautaires), de 2008 à 2011 (JO L 107, du 17.4.2008, p. 1.)

² cf. communiqué de presse des 22 et 23 octobre 2007, doc. [13683/07](#).

La Commission a pu constater que l'engagement du gouvernement polonais avait conduit à des résultats concrets sur tous ces points et a salué la fermeture par la Pologne, sur base volontaire, pour le reste de l'année 2008 des pêcheries occidentales de cabillaud dès le 20 juin 2008.

La Commission a félicité le ministre polonais pour ces bons résultats et, ceci étant un processus continue étalé sur plusieurs années, l'a encouragé à conserver la même approche.

Simplification de la Politique Commune de la Pêche (PCP).

Le Conseil a pris note du rapport oral de la Commission relatif au bilan des actions prises en vue de simplifier et améliorer la PCP .

Ce point d'information est désormais habituel sous chaque Présidence depuis 2006.

Suite à l'Accord interinstitutionnel "Mieux légiférer" du Conseil, de la Commission et du Parlement européen du 31 décembre 2003¹, la Commission s'est engagée à simplifier la législation communautaire de la pêche ainsi que son environnement administratif. En vue de cet objectif, elle a consulté l'ensemble des parties prenantes: les administrations nationales compétentes, le secteur et les organisations non gouvernementales concernées.

A l'invitation du Conseil, la Commission a adopté en décembre 2005 le premier plan pluriannuel (2006 – 2008) pour la simplification de la Politique commune de la pêche (*doc. 15613/05*).

La Commission a précisé que la simplification de la PCP doit profiter, en premier lieu, aux pêcheurs et aux administrations publiques en charge de la pêche tant au sein des Etats Membres, qu'au niveau communautaire.

Le plan d'action arrivera à son terme en décembre 2008. La Commission présentera un rapport final pendant la Présidence tchèque en avril 2009.

¹ JO C 321 du 31.12.2003.

Stratégie pour le développement durable de l'aquaculture en Europe

Le Conseil a procédé à un premier échange de vues sur la base d'un questionnaire de la Présidence afin de dégager des orientations politiques dans la perspective d'une rénovation de la stratégie communautaire pour le développement durable de l'aquaculture en Europe.

Un grand nombre de délégations se sont déclarées favorables à une **simplification du cadre législatif**, qu'il soit national ou communautaire, afin de réduire la charge administrative et d'attirer de nouvelles vocations, notamment parmi les jeunes, dans ce secteur à fort potentiel de développement pour répondre à une demande croissante en produits de la mer.

La question de l'**espace disponible** pour ce développement relève, pour certains états membres, d'une compétence nationale voire régionale.

La nécessité de l'échange d'information, du **partage des bonnes pratiques**, de l'optimisation de la **recherche et du développement** de nouvelles technologies recueille un large consensus.

L'idée de **promouvoir l'image** de l'aquaculture européenne auprès des consommateurs, et notamment ses normes ambitieuses en matière **sanitaire** et de respect de l'**environnement** est largement partagée.

La perspective d'un plan de gestion du **cormoran** retient l'attention d'un certains nombre de pays, afin d'équilibrer les mesures destinées à protéger cette espèce avec celles pouvant garantir la viabilité des producteurs.

Enfin concernant l'**accompagnement économique du secteur**, si certaines délégations jugent suffisant le cadre actuel qu'offre le **Fonds européen pour la pêche**, d'autres souhaiteraient un examen plus approfondi de la question notamment pour favoriser l'installation des **jeunes** en aquaculture et la couverture des **risques** et des aléas, notamment climatiques.

La consommation mondiale de poisson pour l'alimentation humaine et animale augmente régulièrement. Face à la raréfaction de certaines ressources halieutiques, l'aquaculture peut contribuer à répondre à cette demande croissante en produits aquatiques.

Près de la moitié de la consommation mondiale du poisson provient déjà de l'aquaculture.

Codification et modernisation du contrôle applicable à la Politique Commune de la Pêche

Le Conseil a pris note de la présentation et d'un premier échange de vues des ministres sur une proposition de règlement visant à codifier et moderniser le système de contrôle applicable à la Politique Commune de la Pêche, adoptée par la Commission le 14 novembre (doc. [15694/08](#)).

Le Conseil a chargé les instances préparatoires du Conseil de procéder à l'examen de la proposition qui fait suite à :

- un rapport spécial n° 7/2007 de la Cour des comptes sur le système de contrôle applicable à la PCP¹;
- des Conclusions du Conseil, adoptées le 19 mai 2008, après l'examen de ce rapport² ;
- un débat mené lors de la réunion informelle des ministres sous présidence slovène.

Reconstitution des stocks de cabillaud

Le Conseil a atteint un accord politique unanime sur un projet de règlement concernant la révision du plan de reconstitution des stocks de cabillaud afin d'atteindre l'exploitation durable de ces stocks sur la base d'une production maximale équilibrée (doc. [7676/08](#)).

Le plan introduira les mesures notables suivantes:

Champ d'application géographique du plan révisé

Le plan couvre 4 stocks, ceux du Kattegat, du Skagerrak, de la mer du Nord, de la Manche orientale, de l'Ouest Ecosse et de la mer d'Irlande.

Le stock de la mer Celtique, bien qu'exclu à ce stade du plan, continuera de faire l'objet d'une attention accrue, dans l'esprit de la proposition initiale de la Commission, au vu de sa fragilité.

¹ Doc. 16071/07 FIN 587 PECHE 364

² Doc. 8338/08 FIN 136 PECHE 79

Objectif de la mortalité par pêche

Fixé à 0,4 pour l'ensemble des stocks concernés, mais sujet à une clause de révision.

Fixation des TACs du Kattegat, de l'ouest de l'Écosse, de la mer d'Irlande

Les TAC sont fixés chaque année par le Conseil, sur base des avis du Comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP), en fonction des valeurs limites suivantes :

Stock	Niveaux minimaux de biomasse féconde en tonnes	Niveaux minimaux de biomasse féconde de précaution en tonnes
Cabillaud du Kattegat	6 400	10 500
Cabillaud de la mer du Nord, du Skagerrak et de la Manche orientale	70 000	150 000
Cabillaud de l'ouest de l'Écosse	14 000	22 000
Cabillaud de la mer d'Irlande	6 000	10 000

- a) si le CSTEP prévoit que la taille du stock au 1^{er} janvier de l'année d'application du TAC sera inférieure au niveau minimal de biomasse féconde établi à l'article 6, le taux de mortalité par pêche est réduit de 25 % pendant l'année d'application du TAC par rapport au taux de mortalité par pêche de l'année précédente;
- b) si le CSTEP prévoit que la taille du stock au 1^{er} janvier de l'année d'application du TAC sera inférieure au niveau de précaution de la biomasse féconde visé à l'article 6 et supérieure ou égale au niveau minimal de biomasse féconde établi à l'article 6, le taux de mortalité par pêche est réduit de 15 % pendant l'année d'application du TAC par rapport au taux de mortalité par pêche de l'année précédente; et
- c) si le CSTEP prévoit que la taille du stock au 1^{er} janvier de l'année d'application du TAC sera supérieure ou égale au niveau de précaution de la biomasse féconde visé à l'article 6, le taux de mortalité par pêche est réduit de 10 % pendant l'année d'application du TAC par rapport au taux de mortalité par pêche de l'année précédente.

Fixation des TACs de la mer du Nord, du Skagerrak et de la Manche orientale

Initialement, le TAC n'excède pas un niveau correspondant à un taux de mortalité par pêche qui représente une fraction du taux de mortalité par pêche estimé pour les groupes d'âge appropriés en 2008, comme suit: 75% pour le TAC en 2009, 65% pour le TAC en 2010, et en appliquant des diminutions successives de 10% pour les années suivantes;

Par la suite, si la taille du stock au 1er janvier de l'année précédant l'année d'application du TAC est :

- **supérieure** au niveau de précaution de la biomasse féconde, le TAC correspond à un taux de mortalité par pêche de 0,4 pour les groupes d'âge appropriés ;
- **comprise** entre le niveau minimal de biomasse féconde et le niveau de biomasse féconde de précaution, le TAC n'excède pas un niveau correspondant à un taux de mortalité par pêche pour les groupes d'âge appropriés égal à la formule suivante:
$$0,4 - (0,2 * (\text{niveau de précaution de la biomasse féconde} - \text{biomasse féconde}) / (\text{niveau de précaution de la biomasse féconde} - \text{niveau minimal de biomasse féconde}))$$
- **inférieure** ou égale au niveau limite de la biomasse féconde, le TAC n'excède pas un niveau correspondant à un taux de mortalité par pêche de 0,2 pour les groupes d'âge appropriés.

Limitation de la variation annuelle des TAC

Nonobstant les règles de fixation des TACs pour chacun des stocks, la **variation** annuelle des TACs n'excédera pas plus ou moins **20%** du TAC de l'année précédente.

Limitation de l'effort de pêche :

- il sera exprimé par des plafonds exprimés en kW/jours, par groupe d'efforts, c'est-à-dire par catégorie d'engin de pêche. Ces plafonds seront fixés chaque année par le Conseil ;
- 2 périodes de référence pour la première année d'application du plan pourront être retenues - au choix des états Membres - afin de tenir compte des efforts de restructuration déjà entrepris : 2004-2006 ou 2005-2007 ;

- des « groupes d'effort » sont définis, avec des conditions d'exclusion des engins dont les prises de cabillaud ont un impact négligeable sur le stock (moins de 1,5% des prises par exemple)

Rejets et sélectivité :

- Les Etats membres sont encouragés à réduire les rejets et à récompenser les efforts visant à améliorer la sélectivité des engins de pêche.

DIVERS

Le Conseil a pris note des préoccupations exprimée par la délégation néerlandaise, s'exprimant également au nom des délégations irlandaise et du Royaume-Uni, en ce qui concerne le paquet législatif des « pesticides » et la nécessité de s'en tenir, lors des négociations en deuxième lecture, à la position commune transmise par le Conseil au Parlement européen le 22 septembre.

Ces délégations appréhendent les conséquences négatives que l'adoption de critères trop stricts pour l'approbation des substances actives pourrait avoir sur l'agriculture européenne.

Le Conseil a également noté le soutien apporté par les délégations allemande, autrichienne, belge, espagnole, estonienne, italienne, grecque, hongroise, lettone, luxembourgeoise, portugaise, roumaine et de la République tchèque à la demande néerlandaise et les encouragements transmis à la présidence pour la recherche d'un accord en deuxième lecture équilibré.

Le commissaire Vassiliou, tout en remerciant le Conseil pour les efforts ayant permis d'adopter la position commune, a rappelé que l'étude d'impact qui accompagnait sa proposition initiale, dont la protection de la santé des consommateurs reste la première préoccupation, ne mettait pas en évidence un effet aussi négatif sur l'agriculture européenne.

AUTRES POINTS APPROUVÉS

POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE

Côte d'Ivoire - Renouvellement des mesures restrictives

Le Conseil a adopté une position commune (*doc. 15054/08*) renouvelant les mesures restrictives instituées à l'encontre de la Côte d'Ivoire afin de mettre en œuvre la résolution 1842 (2008) du Conseil de sécurité des Nations unies.

La position commune proroge les mesures instituées par les positions communes 2004/852/PESC et 2006/30/PESC avec effet au 1^{er} novembre 2008.

Ces mesures limitent la fourniture d'armements et d'assistance militaire à la Côte d'Ivoire et créent un cadre en vue de l'interdiction de visa et du gel des avoirs des personnes qui font peser une menace sur la paix et la réconciliation nationale. Elles interdisent par ailleurs l'importation de tous les diamants bruts en provenance de Côte d'Ivoire.

POLITIQUE DE DÉVELOPPEMENT

Révision de l'annexe IV de l'accord de partenariat ACP-CE

Le Conseil a adopté une décision constituant sa position commune pour les négociations au sein du Conseil des ministres ACP-CE sur la révision de l'annexe IV de l'accord de partenariat de Cotonou (*doc. 12835/08*). Cette révision vise à remplacer certains articles de cet annexe par un nouvel article afin d'harmoniser les règles et procédures concernant l'attribution de marchés publics, l'octroi des subventions et l'exécution des contrats en remplaçant les procédures du Fonds Européen de Développement (FED) par les procédures budgétaires communautaires, la possibilité de recourir à des procédures nationales et l'introduction d'une clause d'éthique.

BUDGET**Aide pour la Géorgie**

Le Conseil a approuvé la proposition de la Commission de fournir une aide rapide à la Géorgie, suite à la crise survenue en été 2008 (*doc.* [14743/08](#)). Un montant de 50,7 Mio EUR en crédits d'engagement sera mis à disposition pour financer des mesures en faveur des personnes déplacées à l'intérieur de la Géorgie. Cet argent est financé par des virements à l'intérieur de la rubrique 4 (l'UE acteur mondial); la plus grande partie, 39,5 Mio EUR, sont prélevés sur la réserve d'aide d'urgence.

EDUCATION**Fondation européenne pour la formation**

Le Conseil a adopté sa position commune concernant la refonte d'un règlement sur la Fondation européenne pour la formation (FEF) (*doc.* [11263/08](#)).

Le nouvel acte législatif a pour but d'élargir le champ d'action de la Fondation au-delà de l'éducation et de la formation, de manière à inclure le développement du capital humain, et d'ouvrir la FEF à la participation de pays n'étant pas États membres de la Communauté mais partageant son engagement dans le domaine du développement du capital humain, de l'éducation et de la formation dans une perspective d'apprentissage tout au long de la vie. Le Parlement a rendu son avis le 22 mai 2008.

MARCHE INTERIEUR**Unités de mesure**

Le Conseil a adopté une position commune sur une proposition de directive ayant pour but l'amélioration du système des unités de mesure au sein de l'UE ([11915/08](#) et 11915/08 ADD1).

La position commune, qui fait suite à l'accord politique intervenu au Conseil le 15 juillet passé, sera transmise au Parlement européen pour entamer une deuxième lecture, conformément à la procédure législative de la codécision.

La position commune propose de modifier la directive 80/181/CEE définissant les unités de mesure légales au sein de l'UE et reposant sur le "Système International d'unité de mesure" (SI)¹.

Les nouvelles dispositions de la directive visent à :

- permettre que le Royaume-Uni et l'Irlande puissent continuer à utiliser les exceptions locales limitées concernant la pinte, le mile et l'once *troy* lorsque celles-ci sont encore appliquées (la directive de base énonçait des délais pour l'utilisation d'unités de mesure hors SI pour ces deux pays) ;
- élargir le champ d'application de la directive à la protection des consommateurs et de l'environnement ;
- étendre l'utilisation d'indications supplémentaires à une durée illimitée (la directive de base prévoyait leur utilisation jusque fin 2009). L'importance de l'utilisation d'indications supplémentaires réside, par exemple, dans les échanges commerciaux avec les partenaires économiques n'utilisant pas les mêmes unités de mesure (ex. : le gallon dans les transactions avec les Etats-Unis) ;
- introduire 3 nouvelles unités dérivées du SI :
 - le katal (kat) en tant qu'unité pour l'activité catalytique (utilisé en médecine et biochimie) ;

¹ Le "Système International d'unité de mesure" est basé sur la Convention de Paris de 1875 et est régulièrement mis à jour par la "Conférence générale des poids et des mesures". Les unités du SI les plus connues sont le mètre, le kilogramme et la seconde.

- le radian (rad) en tant qu'unité pour l'angle plan (utilisé en géométrie et en physique) ;
- le stéradian (sr) en tant qu'unité pour l'angle solide (utilisé en géométrie et en physique) ;
- supprimer l'*acre* en tant qu'unité de mesure du cadastre (cette unité n'étant plus utilisée au Royaume-Uni et en Irlande).

Le texte devrait s'appliquer aux Etats membres à partir du 1er janvier 2010.

Substances chimiques - Protection de la santé

Le Conseil adopté une décision en vue de limiter la mise sur le marché de cinq substances chimiques qui peuvent être nocives pour la santé (*doc.* [3665/1/08](#)).

La décision imposera de restrictions sur les conditions d'utilisation et de vente au public dans des applications spécifiques pour le:

- 2-(2-methoxyethoxy)éthanol, aussi appelé "DEGME", qui fait partie de la composition de certaines peintures, décapants, agents de nettoyage, produits d'étanchéité, etc.;
- 2-(2-butoxyethoxy)éthanol, aussi appelé "DEGBE", principalement utilisé comme co-solvant dans une grande diversité d'applications;
- diisocyanate de méthylènediphényle, aussi appelé "MDI", très utilisé dans la production de mousses de polyuréthane;
- cyclohexane, employé entre autres choses comme solvant dans les colles et adhésives, et
- nitrate d'ammonium, qui est utilisé surtout comme engrais.

L'évaluation des risques de ces substances a fait ressortir la nécessité de limiter les risques pour la santé de travailleurs et consommateurs. Ces conclusions ont été confirmées par le Comité scientifique de la toxicité, de l'écotoxicité et de l'environnement.

Les dispositions de cette décision seront incorporées au système européen "REACH" d'enregistrement, d'évaluation et d'autorisation des substances chimiques.

La décision modifie également la directive 76/769/CEE, relative à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses, qui établit un cadre de règles harmonisées applicables dans l'ensemble de l'UE.

COMMERCE

Statistiques européennes sur les entreprises et sur le commerce

Le Conseil a adopté une décision établissant un programme pour la modernisation des statistiques européennes sur les entreprises et sur le commerce (MEETS) (*doc.* [3663/08](#)).

Le programme a pour but de

- revoir les priorités et mettre au point des séries d'indicateurs ciblées pour de nouveaux domaines,
- aboutir un cadre simplifié pour les statistiques sur les entreprises,
- soutenir la mise en œuvre d'une méthode plus efficace de production des statistiques sur les entreprises et le commerce et
- moderniser le système de collecte des données sur les échanges de biens entre États membres.

Le programme débutera le 1er janvier 2009 et se terminera le 31 décembre 2013.

SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

Procédure d'autorisation uniforme pour les additifs, enzymes et arômes alimentaires

Le Conseil a adopté un règlement établissant une procédure d'autorisation uniforme pour les additifs, enzymes et arômes alimentaires suite à un accord avec le Parlement en deuxième lecture (*doc.* [3658/08](#)).

Le nouvel acte législatif établit une procédure d'autorisation communautaire, qui se veut efficace, courte et transparente, basée sur une évaluation de sécurité pour la santé humaine effectuée par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) et une gestion des risques dans laquelle la Commission et les États membres interviennent dans le cadre d'une procédure réglementaire de comité avec droit de regard par le Parlement. La Commission doit établir, mettre à jour et publier une liste positive pour chaque catégorie de substances concernées. L'inclusion d'une substance dans une de ces listes implique que son usage est autorisé de façon générale pour tous les opérateurs sur le marché communautaire.

Enzymes alimentaires

Le Conseil a adopté un règlement concernant les enzymes alimentaires, suite à un accord avec le Parlement en deuxième lecture (*doc.* [3659/08](#)). Le nouvel acte législatif remplacera les différentes législations nationales aujourd'hui en vigueur par des règles communautaires qui visent à promouvoir des échanges commerciaux équitables et à assurer la protection de la santé humaine.

Le règlement s'applique aux enzymes qui sont ajoutées à des denrées alimentaires pour exercer une fonction technologique dans la fabrication, la transformation, la préparation, le traitement, le conditionnement, le transport ou l'entreposage de la denrée alimentaire. Les enzymes alimentaires ne seront autorisées que si elles sont sûres et n'induisent pas le consommateur en erreur.

La Commission aura la tâche d'examiner l'inclusion d'une enzyme alimentaire dans la liste positive en se fondant sur une évaluation scientifique de l'Agence européenne de sécurité alimentaire (EFSA).

Additifs alimentaires

Le Conseil a adopté un règlement concernant les additifs alimentaires, suite à un accord avec le Parlement en deuxième lecture (*doc.* [3660/08](#)).

L'autorisation de chaque additif alimentaire sera fondée sur une évaluation scientifique de l'Agence européenne de sécurité alimentaire (EFSA). Ne seront autorisés que les additifs alimentaires sûrs, répondants à un besoin technologique et présentant un intérêt pour le consommateur. L'utilisation d'un additif ne devra pas induire le consommateur en erreur.

Le nouvel acte législatif simplifie la procédure d'autorisation des additifs alimentaires en permettant à la Commission de modifier la liste positive européenne des additifs alimentaires dans le cadre d'une procédure réglementaire de comité avec l'avis favorable des États-membres et sous le droit de regard du Parlement.

Arômes alimentaires

Le Conseil a adopté un règlement concernant les arômes et certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes qui sont destinés à être utilisés dans et sur les denrées alimentaires, suite à un accord avec le Parlement en deuxième lecture (*doc.* [3661/08](#)).

Le nouvel acte législatif prévoit l'établissement d'une liste communautaire de substances aromatisantes, fixe les conditions d'utilisation des arômes et des ingrédients alimentaires et contient des teneurs maximales pour des substances indésirables dans les denrées alimentaires. Les conditions pour l'utilisation du terme "naturel" dans la description des arômes sont rendues plus strictes. L'utilisation d'arômes ne doit pas induire le consommateur en erreur, notamment en ce qui concerne la nature, la fraîcheur et la qualité des ingrédients utilisés, le caractère naturel d'un produit ou de son processus de fabrication ou la qualité nutritionnelle du produit.

NOMINATIONS

Comité des régions

Le Conseil a adopté une décision portant nomination comme suppléants pour la durée du mandat restant à courir, à savoir jusqu'au 25 janvier 2010:

- M. Roland HEINTZE, Mitglied der Hamburger Bürgerschaft,
 - M. Roland RIESE, Mitglied des Niedersächsischen Landtages.
-